

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International

ERNST & YOUNG et Autres

bioMérieux

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International
Cité Internationale
44, quai Charles-de-Gaulle
CS 60095
69463 Lyon Cedex 06
632 013 843 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

bioMérieux

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

■ Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Avec M. Alexandre Mérieux, président-directeur général

Nature et objet

Prise en charge par votre société des cotisations retraite sur-complémentaires de M. Alexandre Mérieux.

Modalités

Votre société prendra désormais à sa charge les cotisations retraite sur-complémentaires (article 83 du Code général des impôts) de M. Alexandre Mérieux, et ce au même titre que les cadres de votre société.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : « cet accord est justifié par l'intérêt de la Société de traiter équitablement ses salariés et mandataires sociaux ».

2. Avec les sociétés du groupe Mérieux : Institut Mérieux, Mérieux NutriSciences, Transgene, ABL, Thera, Mérieux Développement, Fondation Mérieux

Personnes concernées

MM. Alexandre Mérieux (président-directeur général), Alain Mérieux (président fondateur), Jean-Luc Bélingard (administrateur), Philippe Archinard (administrateur) et Harold Boël (administrateur indépendant).

Nature et objet

Accord relatif à la gestion de la mobilité des employés au sein du groupe Mérieux.

Modalités

Pour les salariés ayant travaillé pour les sociétés du groupe, et dont l'ancienneté a été reprise sans compensation, les frais de rupture des contrats de travail et/ou de départ à la retraite de ces salariés seront répartis selon une clé économique équitable entre ces dernières. Cette répartition se fera désormais au prorata de la rémunération versée par chaque société du groupe Mérieux ayant bénéficié des services des salariés, à l'exclusion des rémunérations ayant servi d'assiette au versement d'une précédente indemnité de rupture. Cet accord sera étendu à la Fondation Mérieux, entité extérieure au groupe Mérieux, par un avenant ultérieur.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : « cet accord est justifié par l'intérêt de la Société de partager les frais de rupture des contrats de travail de ses salariés, avec chacune des sociétés du groupe Mérieux (en ce compris la Fondation Mérieux, le cas échéant), dans lesquelles lesdits salariés ont également été employés et ce, en fonction de règles et conditions communes ».

3. Avec les sociétés Institut Mérieux et Mérieux NutriSciences

Personnes concernées

MM. Alexandre Mérieux (président-directeur général), Alain Mérieux (président fondateur) et Jean-Luc Bélingard (administrateur).

Nature et objet

Répartition inégalitaire des pertes de la société Mérieux Université.

Modalités

Les pertes de l'activité « Formation interne, Coaching & Locatif » de la société Mérieux Université seront réparties entre les associés de la société Mérieux Université (Institut Mérieux, bioMérieux et Mérieux NutriSciences Corporation) en fonction du prorata d'utilisation des sessions facturées aux associés au cours de l'exercice, et non au prorata de leurs droits dans le capital social.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : « au regard de l'intérêt économique à faire supporter la charge de la perte au prorata de l'utilisation des sessions facturées à chacun des associés au cours de l'exercice. En particulier, les factures adressées à bioMérieux ayant représenté 95 % des factures totales de l'activité « Formation interne, Coaching & Locatif » de la société Mérieux Université, 95 % des pertes de cette activité seront prises en charge par votre société dans les conditions indiquées ci-dessus ».

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec l'Institut Mérieux

Personnes concernées

Institut Mérieux (société mère) et MM. Alexandre Mérieux (président-directeur général), Alain Mérieux (président fondateur) et Jean-Luc Bélingard (administrateur).

Nature et objet

Le contrat de prestations de services rendus par l'Institut Mérieux, signé le 23 avril 2015 et autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014, a pris effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Modalités

Le contrat définit les règles de refacturation à votre société des services rendus par l'Institut Mérieux en sa qualité de holding animatrice du groupe Institut Mérieux. Ces services consistent en :

- des missions récurrentes d'assistance effectuées au bénéfice de l'ensemble des sociétés du groupe Institut Mérieux dans le domaine administratif (juridique, trésorerie, ressources humaines), scientifique et en matière de représentation des sociétés du groupe Institut Mérieux, tant en France qu'à l'étranger ;
- et des missions effectuées, de façon permanente ou plus ponctuelle, au seul bénéfice de votre société.

La refacturation du coût de ces services s'opère conformément aux règles de l'OCDE, en appliquant une marge de 8 %. Toutefois, s'agissant de la part de ces services rendus par des prestataires externes à l'Institut Mérieux pour le compte de ce dernier, la refacturation s'opère à prix coûtant. La clé de répartition, par société, du coût des services rendus à l'ensemble des sociétés du groupe Institut Mérieux est inchangée ; elle se fonde sur trois critères : la masse salariale, le chiffre d'affaires et l'actif immobilisé de chaque société.

La définition des services rendus par l'Institut Mérieux est reformulée pour tenir compte des évolutions intervenues au sein du groupe depuis 2002 et reprend la documentation « prix de transfert » mise en place au sein du groupe Institut Mérieux.

Montants de l'exercice

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, des prestations ont été refacturées par l'Institut Mérieux à votre société dans le cadre de cette convention pour un montant de € 2.719.679,85.

2. Avec l'Institut Mérieux, Mérieux Nutrisciences Corporation, Transgène, ABL Inc, Mérieux Développement et Théra

Personnes concernées

Institut Mérieux (société mère) et MM. Alexandre Mérieux (président-directeur général), Alain Mérieux (président fondateur), Jean-Luc Bélingard (administrateur) et Philippe Archinard (administrateur).

Nature et objet

Un accord de répartition des frais de rupture des contrats de travail, autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014, a pris effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Modalités

Cet accord prévoit que les frais de rupture des contrats de travail de salariés ayant travaillé pour les sociétés du groupe parties à cet accord seront réparties selon une clé économique équitable entre ces dernières. Cette répartition se fait au prorata de la rémunération versée par chaque société du groupe ayant bénéficié des services des salariés, à l'exclusion des rémunérations ayant servi d'assiette au versement d'une précédente indemnité de rupture.

Montants de l'exercice

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a enregistré une charge dans le cadre de cette convention pour un montant de € 2.039.386,91.

3. Avec la Fondation Mérieux

Personnes concernées

MM. Alexandre Mérieux (président-directeur général) et Alain Mérieux (président fondateur).

a. Avenant au contrat de mécénat du 8 mars 2011

Nature et objet

Le contrat de mécénat au profit de la Fondation Mérieux du 8 mars 2011, autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014, a pris effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Modalités

Votre société procède à des dons en nature et affecte certains de ses salariés à la réalisation de missions au profit de la Fondation Mérieux dans le cadre des actions de mécénat de votre société. L'enveloppe totale de ces dons et allocations de compétences est déterminée et votée annuellement en conseil d'administration.

Montants de l'exercice

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a enregistré une charge concernant des dons au profit de la Fondation Mérieux d'un montant global de € 33.000.

b. Avenant au contrat de services du 1^{er} janvier 2011

Nature et objet

Le contrat de prestations de services rendus par votre société à la Fondation Mérieux, autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014, a pris effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Modalités

Votre société apporte son support au plan humain à la Fondation Mérieux par l'affectation de certains de ses salariés aux missions de la Fondation, en matière de biologie, ainsi que par la fourniture d'un support administratif et informatique. Ces prestations de services sont rémunérées en application de la réglementation applicable aux prix de transfert intragroupe, correspondant à l'application d'une marge de 8 % au remboursement des coûts de services, hors services de biologie (qualifiés de recherche et développement aux termes de la réglementation des prix de transfert), et d'une marge de 10 % au remboursement des coûts de services de biologie.

Montants de l'exercice

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a enregistré un produit de € 217.000.

4. Avec la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux

Personnes concernées

MM. Alexandre Mérieux (président-directeur général) et Alain Mérieux (président fondateur).

Nature et objet

Le conseil d'administration du 15 décembre 2016 a autorisé l'augmentation de l'enveloppe annuelle de mécénat auprès de la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux, passant ainsi de € 1.325.000 à € 2.000.000 à compter du 1^{er} janvier 2017.

Modalités

Votre société procède à des dons en faveur de la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux, dans le cadre de vos actions de mécénat. L'enveloppe de ces dons est déterminée et votée annuellement en conseil d'administration.

Montants de l'exercice

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a enregistré une charge concernant des dons au profit de la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux d'un montant global de € 2.000.000.

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Avec M. Jean-Luc Bélingard (administrateur)

Nature et objet

Révision de l'indemnité de départ du président-directeur général, autorisée par le conseil d'administration du 10 mars 2015.

Modalités

Afin de se conformer aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le conseil d'administration de votre société, en accord avec les recommandations du Comité des Ressources Humaines, Nominations et Rémunérations a décidé de modifier l'indemnité de départ de M. Jean-Luc Bélingard au titre de son mandat de président-directeur général de la manière suivante : une indemnité de départ représentant vingt-quatre mois de salaire (fixe et variable), le salaire fixe considéré étant le dernier salaire annuel de base.

Cette indemnité ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie.

En outre, elle ne sera versée que si la croissance du chiffre d'affaires et la marge opérationnelle courante atteignent les objectifs annoncés au marché des deux derniers exercices précédant l'année au cours de laquelle le départ de M. Jean-Luc Bélingard interviendra.

Enfin, cette indemnité ne sera versée qu'après constatation par le conseil d'administration du respect des conditions énumérées ci-dessus.

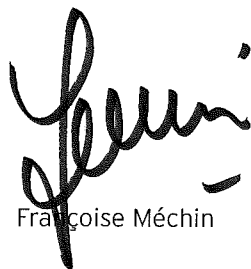
Elle ne sera pas versée en cas de démission, départ à la retraite, changement de fonction à l'intérieur du groupe.

Cette convention n'a pas produit d'effet au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Lyon, le 28 février 2018

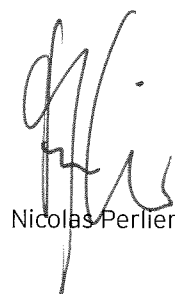
Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International



Françoise Méchin

ERNST & YOUNG et Autres



Nicolas Perlier